

	STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE RAS EST LAUSANNOIS-ORON-LAVAUX		PROJET DE STATUTS DE L'ASSOCIATION RAS EST LAUSANNOIS-ORON-LAVAUX
	<u>Titre premier</u> Dénomination – Siègre – Durée - Membres - Buts		<u>Titre premier</u> Dénomination – Siègre – Membres - Buts
	Article premier		Article premier
Dénomination	Sous la dénomination Association régionale pour l'action sociale (RAS) Est lausannois-Oron-Lavaux (ci-après l'association), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS).	Dénomination	Sous la dénomination Association régionale pour l'action sociale (ARAS) Est lausannois-Oron-Lavaux (ci-après l'association), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
	Article 2		Article 2
Siège et organisation	L'association a son siège à Pully.	Siège et organisation	L'association a son siège à Pully. Dans le cadre de son organisation, l'association dispose d'une antenne à Oron-la-Ville.
	Article 3		Article 3
Statut juridique	L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat ou son délégué confère à l'association la personnalité morale de droit public (cf. article 113 de la loi sur les communes).	Statut juridique	L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
	Article 4		Article 4
Membres	Les membres de l'association sont les communes de : <u>District d'Oron</u> : Bussigny s/Oron, Carrouge, Châtillens, Chesalles s/Oron, Corcelles-le-Jorat, Les Cullayes, Ecoteaux, Essertes, Ferlens, Maraçon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Peney-le-Jorat, La Rogivue, Ropraz, Servion, Les Tavernes, Les Thioleyres, Vuibroye, Vulliens.	Membres	Les membres de l'association sont les communes de : Groupe de communes N° 1 : Belmont, Epalinges, Paudex, Pully. Groupe de communes N° 2 : Cully, Epesses, Forel, Grandvaux, Lutry, Riex, Savigny, Villetle. Groupe de communes N° 3 : Bussigny s/Oron, Carrouge, Châtillens,

	<i><u>District de Lavaux</u> : Cully, Epesses, Forel, Grandvaux, Lutry, Riex, Savigny, Villette.</i> <i><u>District de Lausanne</u> : Belmont, Epalinges, Paudex, Pully.</i>		<i>Chesalles s/Oron, Corcelles-le-Jorat, Les Cullayes, Ecoteaux, Essertes, Ferlens, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Peney-le-Jorat, Ropraz, Servion, Les Tavernes, Les Thioleyres, Vuibroye, Vulliens.</i>
	Article 5		Article 5
Buts principaux	L'association a pour but d'appliquer les dispositions que - la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après LPAS), - la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (ci-après LEAC), - la loi sur la protection de la jeunesse (ci-après LPJ) attribuent aux communes.	Buts principaux	L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS). L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR).
	Article 6		Article 6
Buts optionnels	L'association peut décider de se donner des buts optionnels	Buts optionnels	L'association peut décider de se doter de buts optionnels, au sens de la LC. Chaque but optionnel sera mentionné dans les présents statuts, ainsi que les communes qui y participent et la clé de répartition. Elle peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR).
			Article 7
		Prestations	L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.

	Article 7		Article 8
Durée - Retrait	La durée de l'association est indéterminée. Pendant la durée de quatre années dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune ne peut se retirer de l'association, ni renoncer aux buts fixés à l'article 5. Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'un an pour la fin d'un exercice comptable.	Durée - Retrait	La durée de l'association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association. Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.
	<u>Titre II</u> <i>Organes de l'Association</i>		<u>Titre II</u> <i>Organes de l'Association</i>
	Article 8		Article 9
Organes	Les organes de l'association sont : a) Le Conseil intercommunal; b) Le Comité de direction; c) La Commission de gestion.	Organes	Les organes de l'association sont : A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission de gestion. Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.
	A. Conseil intercommunal		A. Conseil intercommunal
	Article 9		Article 10
Composition	Le Conseil intercommunal comprend un délégué et un suppléant par commune, tous deux membres d'une municipalité et désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué. Un des préfets de la région de l'action sociale et un représentant de l'Etat en font partie avec voix consultative. Les responsables des institutions privées ou publiques ou de tout autre organe ayant des buts analogues ou similaires à ceux de la LPAS peuvent être invités à assister aux séances du Conseil, avec voix consultative, dans un but de coordination de l'action sociale.	Composition	Le Conseil intercommunal comprend un délégué et un suppléant par commune, tous deux membres d'une municipalité et désignés par elle. Le suppléant peut assister aux séances.

	Article 10		Article 11
Durée du mandat	Les membres du Conseil intercommunal et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard à leur remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué ou son suppléant perd sa qualité de municipal ou est élu au Comité de direction.	Durée du mandat	Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours.
	Article 11		Article 12
Organisation – Compétences	Le Conseil intercommunal s'organise lui-même, en désignant chaque année son président, son vice-président. Le secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour quatre ans au début de chaque législature; il est rééligible. Le Conseil intercommunal a pour compétences : a) de coordonner l'action sociale au sein de la région RAS et de promouvoir l'information; b) d'élire les membres du Comité de direction et de la Commission de gestion; c) d'adopter le budget et les comptes; d) de répartir la charge financière de la région RAS entre les communes pour le financement e) de désigner la commune boursière; f) de fixer le statut et les bases de rémunération du personnel du Centre social régional (CSR), d'entente avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).	Organisation – Compétences	Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président. La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible. La Commune dont est issu le président, lequel ne peut prendre part au vote, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible
	Article 12		Article 13
Convocation	Le Conseil intercommunal se réunit au minimum deux fois par année sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil intercommunal. Il est convoqué par avis adressé à chaque délégué et à chaque municipalité, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente	Convocation	Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué et à chaque municipalité, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Le Conseil intercommunal se réunit, au minimum deux fois par année, sur

	entre le président du Conseil intercommunal et le Comité de direction.		convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.
			Article 14
		Décision	Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (cf. art. 24 LC).
	Article 13		Article 15
Quorum et majorité	Le Conseil intercommunal ne peut délibérer qu'en présence de la majorité des communes membres. Chaque délégué des communes a une voix pour 1500 habitants ou fraction de 1500 habitants, selon le recensement de la population au 31 décembre de l'année précédente. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, l'objet soumis à votation est réputé refusé. Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les décisions relatives aux buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.	Quorum et majorité	Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment les 2/3 du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix pour 1'500 habitants ou fraction de 1'500 habitants. Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Président ne prenant pas part au vote, en cas d'égalité des voix, l'objet soumis à votation est réputé refusé.
			Article 16
		Droit de vote	Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.
	Article 14		Article 17
Procès-verbaux	Les décisions du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, qui est adressé à chaque délégué et à chaque municipalité.	Procès-verbaux	Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

			Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.
			Article 18
		Attributions	a) En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal : a) fixe les indemnités des membres du bureau du Conseil intercommunal et du Comité de direction; b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels; c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts; d) décide de l'admission de nouvelles communes; e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé; f) adopte tous règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé; g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7; prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.
	B. Comité de direction		B. Comité de direction
	Article 15		Article 19
Composition	Le Comité de direction se compose de 7 membres soit : a) deux syndics ou municipaux par district; b) le syndic ou un municipal de la commune-siège. Le directeur du Centre social régional ainsi que deux représentants de l'ensemble des institutions sociales, privées ou publiques qui exercent leurs activités dans la région, participent aux délibérations du Comité de direction avec voix consultative. Les membres du Comité de direction sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.	Composition	Le Comité de direction se compose de 7 membres mais au minimum de deux syndics ou municipaux par groupe de communes, la commune la plus peuplée occupant de droit un siège. <i>Groupe de communes N° 1 : Belmont, Epalinges, Paudex, Pully.</i> <i>Groupe de communes N° 2 : Cully, Epesses, Forel, Grandvaux, Lutry, Riex, Savigny, Villette.</i> <i>Groupe de communes N° 3 : Bussigny s/Oron, Carrouge, Châtillens, Chesalles s/Oron, Corcelles-le-Jorat, Les Cullayes, Ecoteaux, Essertes, Ferlens, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Peney-le-Jorat, Ropraz, Servion, Les Tavernes, Les Thioleyres, Vuibroye, Vulliens.</i> En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi

			nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont élus pour la législature, ils sont rééligibles.
	Article 16		Article 20
Organisation	Le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un président, un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de l'association. Le directeur ou son remplaçant ne peut exercer la fonction de secrétaire.	Organisation	Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier peut être choisi en dehors des membres du Comité de direction et du Conseil intercommunal..
	Article 17		Article 21
Séances	Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile mais au moins deux fois par année ou à la demande de la majorité des membres représentant les communes. Les décisions du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.	Séances	Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 4 membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants
	Article 18		Article 22
Quorum	Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres ayant droit de vote est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le président prend part aux votes. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante (cf. article 65 LC).	Quorum	Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
	Article 19		Article 23
Représentation	L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du directeur du Centre social régional ou de leur remplaçant.	Représentation	L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur du Centre social régional.

	Article 20		Article 24
Attributions	Le Comité de direction exerce les tâches prévues à l'article 36a LPAS, soit : a) contrôler le fonctionnement du Centre social régional; b) préparer le budget, le soumettre au Département de la santé et de l'action sociale et présenter les comptes au Conseil intercommunal; c) procéder à l'engagement et au licenciement du personnel du Centre social régional, le préavis du Département de la santé et de l'action sociale étant requis pour l'engagement du directeur; d) prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe. Le Comité de direction peut déléguer au directeur du Centre social régional une partie de ses tâches et pour lesquelles il a dès lors la compétence de signer. L'activité du directeur fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Comité de direction, après préavis du Département de la santé et de l'action sociale.	Attributions	Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes: a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.
	Article 21		
Centre social régional	Afin d'atteindre les buts fixés, le siège du Centre social régional est implanté auprès de la Commune de Pully, qui est commune-siège. Compte tenu de la particularité de la région et de sa configuration, une antenne est créée à Oron-la-Ville. La création de l'antenne d'Oron-la-Ville constituant un élément indissociable de l'activité du Centre social régional, les frais liés à son fonctionnement (locaux, équipement, frais divers) sont à la charge de la commune-siège. La mise en oeuvre et les formes de son organisation sont de la compétence de celle-ci. Le Centre social régional joue le rôle d'un service intercommunal spécialisé. Son autorité s'étend à l'ensemble de la région Est lausannois-Oron-Lavaux.		

	Il a notamment pour attribution : a) d’informer le public sur les services à disposition; b) de conseiller les personnes en difficultés et de les aider à résoudre elles-mêmes leurs problèmes sociaux; c) de décider, d’office ou sur réquisition, de l’allocation d’une aide sociale et de son montant, moyennant information à la commune de domicile de l’intéressé; d) d’être en contact et de collaborer avec les institutions privées qui poursuivent sur le plan local et régional des buts similaires à ceux fixés par la LPAS; e) de signaler sans délai au Service de protection de la jeunesse (Département de la formation et de la jeunesse) les cas sociaux touchant des personnes mineures; f) de signaler à la Justice de paix et au Département de la santé et de l'action sociale les cas où une tutelle, ou une curatelle, devrait être instituée (article 369, alinéa 2 du Code civil suisse et article 379 du Code de procédure civile); g) de signaler à l’autorité tutélaire les cas où les tuteurs ou les curateurs négligent leur devoir envers leur pupille bénéficiaire de la LPAS; h) de signaler à l’autorité judiciaire compétente et au Département de la santé et de l'action sociale les infractions à la LPAS.		
	C. Commission de gestion		C. Commission de gestion
	Article 22		Article 25
Composition, tâches	La Commission de gestion est composée de sept personnes issues de communes différentes. Elle est élue par le Conseil intercommunal selon un tournus et avec renouvellement de deux membres chaque année. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.	Composition	La Commission de gestion, composée de 7 membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée d’une année, selon un tournus suivant l’ordre alphabétique de toutes les communes exceptées celles représentées au Comité de direction, avec renouvellement de deux membres chaque année. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

	<u>Titre III</u> Ressources – Comptabilité		<u>Titre III</u> Capital – Ressources – Comptabilité
			Article 26
		Capital	L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire. Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Frs 100'000.--. Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.
	Article 23		Article 27
Ressources	Pour couvrir ses prestations financières d'aide sociale, l'Association dispose des montants avancés par le Département de la santé et de l'action sociale conformément aux dispositions légales.	Ressources	Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.
Financement des buts principaux	Article 24		Article 28
	Les frais de fonctionnement du siège du Centre social régional et de ses antennes sont réglés par une convention (voir en annexe) passée entre le Département de la santé et de l'action sociale, la commune-siège, l'Association et les communes concernées. Le solde des frais éventuels incombant à l'Association intercommunale est réparti entre les communes membres, 70% en fonction de leur population au 31 décembre de l'année précédente (selon recensement cantonal officiel), et 30% en fonction du revenu de l'impôt cantonal par habitant. Les frais éventuels résultant d'activités régionalisées non prévues dans les trois lois cantonales (LPAS, LEAC, LPJ) à la date de la signature des présents statuts, à défaut d'une détermination spécifique nouvelle admise, sont répartis entre les communes membres en proportion de leur		L'association dispose des ressources suivantes: a) les montants avancés par le Département conformément aux dispositions légales ; b) les contributions des communes, selon l'article 30 ; c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ; d) les subventions cantonales et fédérales ; e) diverses autres ressources.

	population au 31 décembre de l'année précédente (selon recensement cantonal officiel).		
			Article 29
			Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir : a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ; b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEMP ; c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEMP.
			Article 30
		Répartition de l'excédent des charges / Financement	a) Buts principaux Le solde des charges éventuelles incombant à l'association est réparti entre les communes membres en franc par habitant selon la population au 31 décembre de l'année précédente et selon le recensement cantonal officiel. L'association adresse aux communes, pendant le premier trimestre de chaque année, une facture représentant la moitié des frais prévus selon le budget, sous forme d'acompte, payable à fin juin. Le décompte final est établi après adoption des comptes par le Conseil intercommunal. b) Buts optionnels Les charges découlant des buts optionnels sont réparties entre les communes membres qui ont adhéré à de tels buts selon la clé de répartition définie lors de leur adoption. L'encaissement est effectué conformément aux dispositions prévues lors de l'adoption des buts optionnels.
	Article 25		
Financement des buts optionnels	Les charges découlant des buts optionnels sont réparties entre les communes qui ont adhéré à de tels buts selon la clé de répartition définie lors de leur adoption.		

	Article 26		Article 31
Comptabilité	L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité communale. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon la répartition fixée par le Conseil intercommunal sur la base des budgets présentés par le Comité de direction.	Comptabilité	L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts principaux ou optionnels. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon les clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charges sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin. Les comptes, les rapports sur la gestion (RAS, AAS et AR) et le rapport de révision de la fiduciaire sont remis à l'examen et au visa du préfet du district où l'association a son siège dans le mois qui suit leur approbation. L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. Le Comité de direction décide de l'organe choisi.
	Article 27		
	Les comptes sont examinés par la Commission de gestion qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis. Le Comité de direction et la Commune-siège fournissent à la Commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.		
	Article 28		
	Le Comité de direction établit un rapport de gestion qu'il présente au Conseil intercommunal en même temps que les comptes. Ce rapport est examiné par la Commission de gestion, puis, sur son préavis, approuvé par le Conseil intercommunal. Il est communiqué aux communes membres.		

	Article 29		
	Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal quatre mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'association a son siège.		
	Article 30		Article 32
Exercice comptable	L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le premier jour du mois qui suit la séance constitutive des organes de la région.	Exercice comptable	L'exercice comptable commence le 1 ^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
	Article 31		Article 33
Information des municipalités des communes membres	Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres, qui informent le Conseil communal ou général de l'activité de l'association par le biais de leur rapport de gestion.	Information des municipalités des communes membres	Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.
	<u>Titre IV</u> <i>Autres communes – Impôts</i>		<u>Titre IV</u> <i>Autres communes – Impôts</i>
	Article 32		Article 34
Autres communes	Les communes de la région RAS Est lausannois-Oron-Lavaux qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les communes extérieures à la région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal. Cette disposition s'applique également à l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).	Autres communes	Les communes d'une autre région RAS qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal et doivent requérir l'autorisation du Conseil d'Etat. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal. Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

	Article 33		Article 35
Impôts	L'association est exonérée de tous impôts et taxes communaux	Impôts	L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.
	<u>Titre V</u> <i>Arbitrage–Modifications des statuts- Dissolution</i>		<u>Titre V</u> <i>Arbitrage – Dissolution</i>
	Article 34		Article 36
Arbitrage	Toute contestation entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts est tranchée par le Département de la santé et de l'action sociale.	Arbitrage	Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage : a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEMP, ou du RAAS ; b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ; c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.
	Article 35		Article 37
Modification des statuts	Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. La modification des buts principaux (article 5) de l'association, ainsi que la modification du mode de répartition des charges, exigent l'approbation du Conseil général ou du Conseil communal de chacune des communes associées. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.	Modification des statuts	Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation des deux tiers des Conseils généraux ou communaux des communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
	Article 36		Article 38
Dissolution	L'association doit être dissoute si son maintien ne se justifie plus. La dissolution intervient également au cas où tous les Conseils généraux et tous les Conseils communaux moins un en décident (art. 127 LC). La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.	Dissolution	L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également (cf. art. 127 LC). A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de

			l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.
	<u>Titre VI</u> <i>Entrée en vigueur</i>		<u>Titre VI</u> <i>Entrée en vigueur</i>
	Article 37		Article 39
	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Département de la santé et de l'action sociale.		Les présents statuts entrent en vigueur rétroactivement le 1 ^{er} janvier 2007, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Ils annulent et remplacent les statuts du 28 septembre 1998, modifiés en Assemblée générale du 15 avril 1999.

Pully, le 18 janvier 2007

LEXIQUE, RAPPEL	
ASV	<i>Aide sociale vaudoise</i>
CMS	<i>Centre médico-social</i>
CR	<i>Conseil régional de l'action sociale</i>
CSR	<i>Centre social régional</i>
DSAS	<i>Département de la santé et de l'action sociale</i>
EMPL	<i>Exposé des motifs et projet de loi</i>
LC	<i>Lois sur les communes</i>
LASV	<i>Loi sur l'action sociale vaudoise</i>
LPAS	<i>Loi sur la prévoyance et l'aide sociales</i>
LPJ	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>
ORP	<i>Office régional de placement</i>
RAS	<i>Régionalisation de l'action sociale</i>
RI	<i>Revenu d'insertion</i>
RMR	<i>Revenu minimum de réinsertion</i>
SPAS	<i>Service de prévoyance et d'aide sociales</i>
SPJ	<i>Service de protection de la jeunesse</i>
LEMP	<i>Loi sur l'emploi</i>
CODIR	<i>Comité de direction</i>
LOF	<i>Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale</i>
RAAS	<i>Règlement sur les agences d'assurances sociales</i>